



Distr.  
GENERALE  
S/8761  
22 août 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Paraguay  
et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet  
de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Gravement préoccupé par le fait que, comme le Présidium du Comité central du parti communiste tchécoslovaque l'a annoncé, des troupes de l'Union soviétique et d'autres membres du Pacte de Varsovie ont pénétré en Tchécoslovaquie à l'insu du Gouvernement tchécoslovaque et contre ses vœux,

Considérant que l'acte auquel se sont livrés le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres membres du Pacte de Varsovie en envahissant la République socialiste tchécoslovaque constitue une violation de la Charte des Nations Unies et, en particulier, du principe que tous les Membres doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Gravement préoccupé aussi des risques de violence et de représailles ainsi que des menaces à l'encontre des libertés individuelles et des droits de la personne humaine que ne peut manquer de faire naître une occupation militaire imposée,

Considérant que le peuple de l'Etat souverain de la République socialiste tchécoslovaque a le droit conformément à la Charte d'exercer librement son autodétermination et d'organiser ses propres affaires sans intervention extérieure,

1. Affirme que l'indépendance politique souveraine et l'intégrité territoriale de la République socialiste tchécoslovaque doivent être pleinement respectées;

2. Condamne l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres membres du Pacte de Varsovie dans les affaires intérieures de la République socialiste tchécoslovaque et leur demande de ne prendre aucune mesure de violence ou de représailles qui pourrait entraîner de nouvelles souffrances ou de nouvelles pertes de vies humaines, de retirer immédiatement leurs forces et de cesser toute autre forme d'intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie;

3. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'user de leur influence diplomatique auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres pays intéressés en vue d'amener une prompt application de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux pays intéressés, de suivre constamment la situation et de rendre compte au Conseil de l'application de la présente résolution.

-----

